



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de Fréthun (62)**

n°MRAe 015574/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 juin 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Fréthun, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, le dossier ayant été reçu le 20 mars 2026. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 mars 2026 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. Conformément à l'article R. 104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis

I. La modification n°2 du plan local d'urbanisme de Fréthun

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Fréthun a pour objet principal la création d'une zone Nfp de 15,2 hectares en remplacement d'une zone existante Nf pour permettre l'implantation d'un projet de développement photovoltaïque porté par la société Eurotunnel.

Ce projet concerne l'installation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Peuplingues, Coquelles et Fréthun. Il comprend 65 367 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 40 Mégawatt-crête, sur une emprise foncière de 51,36 hectares répartis en cinq secteurs. Une surface de 29,67 hectares sera couverte par les panneaux. La nouvelle zone Nfp reprend la partie située sur la commune de Fréthun du secteur 5 du plan du projet repris ci-après.

La modification n°2 du PLU a été soumise à évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du 14 octobre 2025¹ pour les motifs suivants :

- l'autorité environnementale n'avait pas été encore saisie sur l'étude d'impact du projet global ;
- les impacts de la modification du PLU sur l'emprise concernée par la modification étant directement liés aux impacts du projet photovoltaïque, une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la modification du PLU de Fréthun devait être menée ;
- les impacts résiduels notables sur la biodiversité relevés par l'étude d'impact du projet jointe au dossier nécessitaient la définition de mesures de compensation.

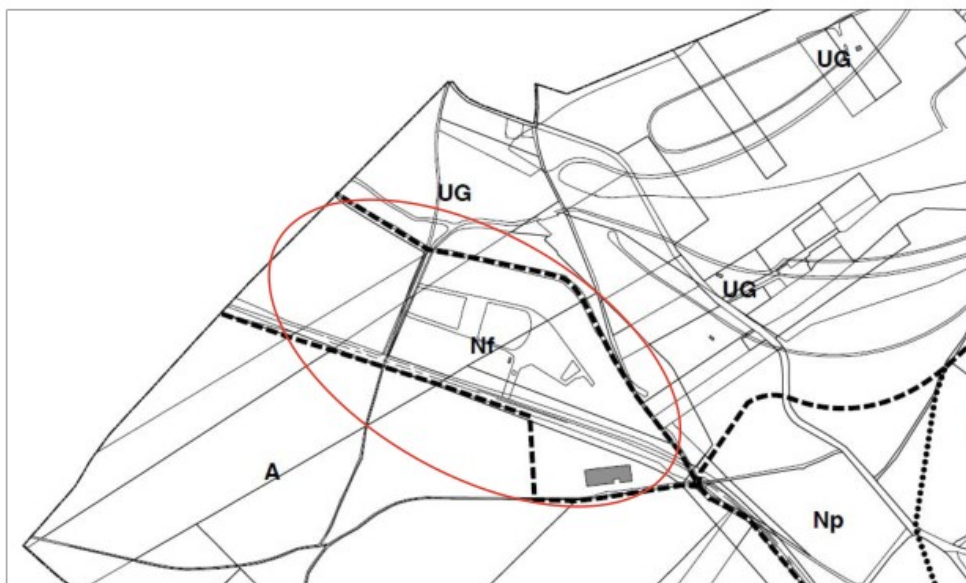
La MRAe a été depuis sollicitée pour rendre son avis sur le projet dans le cadre de l'instruction de deux permis de construire concernant les communes de Peuplingues et Coquelles. Elle a rendu son avis le 21 avril 2026².

Le dossier de la modification n°2 du PLU comprend :

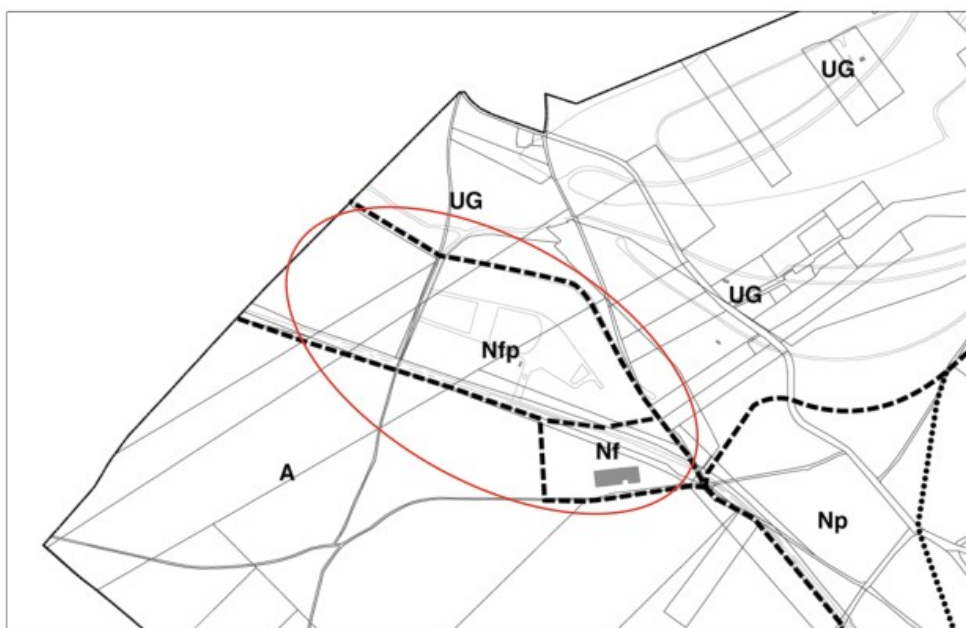
- la notice explicative de la modification ;
- l'évaluation environnementale de la modification et son résumé non technique ;
- l'étude d'impact du projet global de centrale photovoltaïque d'Eurotunnel (version du 8 août 2025).

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/9137_acd_modif_plu_frethun.pdf

2 [avis MRAE n° 014385/A P et 014478/A P du 21 avril 2026](#)

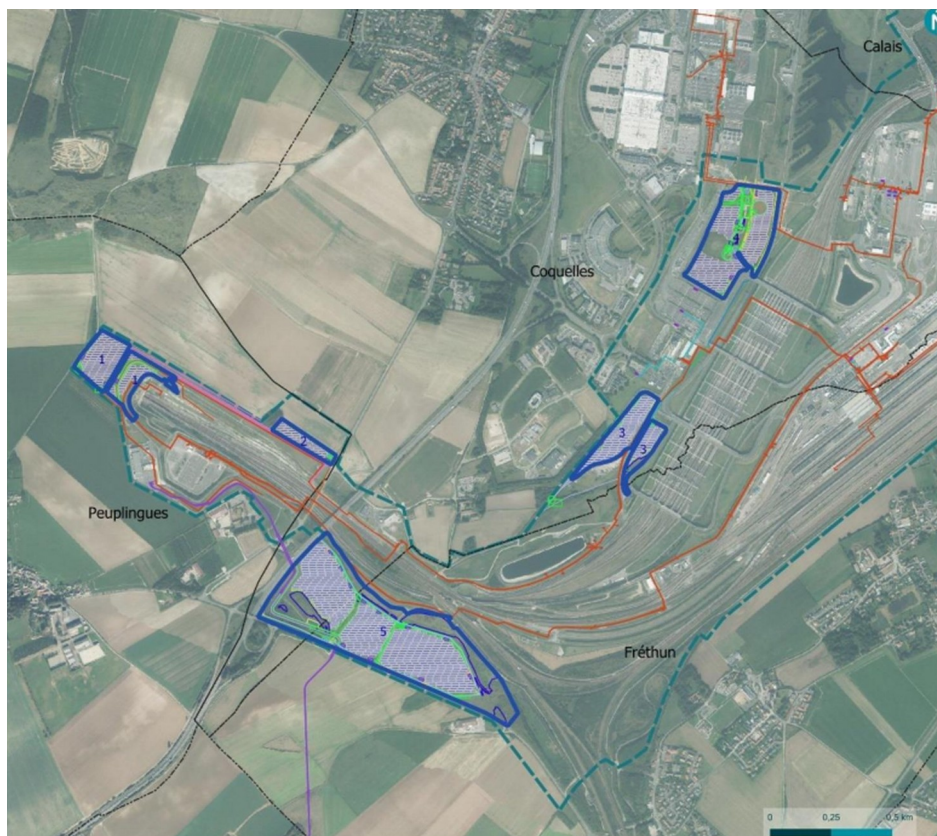


Extrait du zonage avant modification du PLU

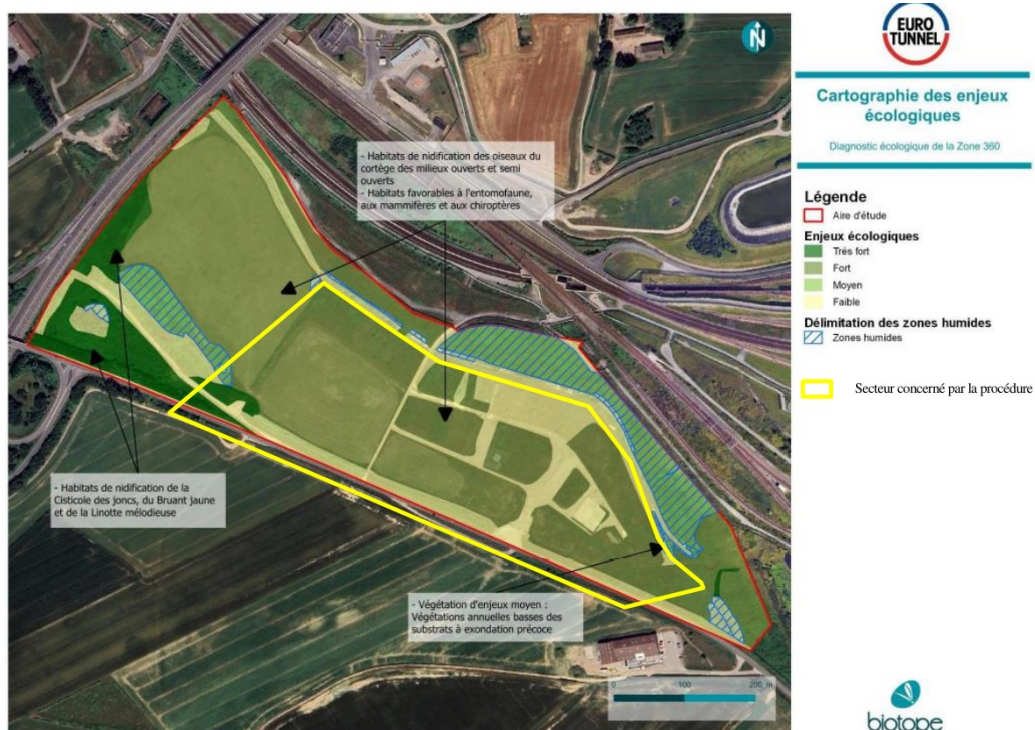


Extrait du zonage après modification du PLU

Création d'une zone Nfp de 15,2 hectares (page 14 de la notice explicative)



Plan du projet global avec les cinq secteurs (page 11 de l'évaluation environnementale)



Localisation de la zone Nfp au sein du secteur 5 (page 33 de l'évaluation environnementale)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible l'enjeu relatif aux milieux naturels, qui est l'enjeu principal de ce dossier.

L'évaluation environnementale a été réalisée par Verdi.

II.1 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.1.1 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur 5 du projet photovoltaïque d'Eurotunnel est situé à 200 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 310030087 « Prairie de la Ferme des Trois sapins ».

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100477 « Falaises et pelouses du Cap Blanc Nez, du Mont d'Hubert, des Noires Mottes, du Fond de la Forge et du Mont de Couple » est situé à 1,6 kilomètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'évaluation environnementale reprend la synthèse des enjeux des inventaires faunistique et floristique (pages 32 à 33), ainsi que les impacts sur la biodiversité (pages 67 à 69) et les mesures d'évitement et de réduction prévues par le projet (tableau page 69 comportant deux lignes incomplètes).

Le plan d'aménagement du secteur 5 (page 274 de l'étude d'impact annexée à l'évaluation environnementale) superpose le projet et les niveaux d'enjeux écologiques relevés par les études faune-flore. Ce plan montre que le projet porte atteinte à des zones à enjeux forts.

L'étude d'impact du projet précise les impacts résiduels notables du secteur 5 après l'application de des mesures d'évitement et de réduction :

- 212 400 des 269 300 m² d'habitats naturels affectés (page 262) ;
- 4 des 24 individus de l'Orchis de Fuchs affectés (pages 262-263) ;
- 1 pied affecté sur les 3 de Cotonnière d'Allemagne, espèce patrimoniale (page 263) ;
- 9 pieds affectés sur les 42 d'Argousier faux-nerprun, espèce patrimoniale (page 263) ;
- 5 pieds affectés sur les 5 d'Orpin blanc, espèce patrimoniale (page 264) ;
- 21 m² affectés sur les 39 m² de stations d'Orpin réfléchi, espèce patrimoniale (page 264) ;
- 1 pied affecté sur les 10 d'Ajonc d'Europe, espèce patrimoniale (page 264) ;
- destruction des habitats et des individus d'insectes des milieux ouverts et semi-ouverts (page 266) ;

- destruction des habitats et des individus d'oiseaux des milieux ouverts, semi-ouverts et arborés (pages 268-269 et 270). Le dossier ne reprend pas la destruction des milieux arbustifs (3 140 m² sur 15 170 m² page 269) ;
- destruction et dégradation d'habitats de chasse des chauves-souris (page 271).

A l'échelle du projet global, des mesures compensatoires doivent être définies notamment pour la transplantation des pieds d'Ophrys abeille, d'Orchis de Fuchs, des espèces végétales patrimoniales, ainsi que pour compenser la perte de 25,4 hectares d'habitat favorables aux insectes, oiseaux et chauves-souris (tableau pages 283-284 de l'étude d'impact). Ces mesures sont en cours d'élaboration par la société Eurotunnel et ne sont pas présentées par l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale. Cette dernière mentionne (page 69) un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en cours de finalisation par la société Eurotunnel.

De ce fait, l'étude d'impact n'est pas suffisamment aboutie pour être conclusive, comme cela est déjà mentionné dans la synthèse de l'avis de la MRAE du 21 avril 2026³. Elle doit être complétée par l'ensemble des mesures compensatoires du projet sur la biodiversité.

L'autorité environnementale recommande de :

- *poursuivre la démarche d'évaluation environnementale du projet global pour éviter la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;*
- *définir des mesures compensatoires sur la biodiversité ;*
- *compléter l'étude d'impact avec l'ensemble des mesures compensatoires qui auront été définies.*

Par ailleurs, le secteur 5 du projet est concerné par des zones humides (page 25 de l'évaluation environnementale). La carte des enjeux écologiques reprise plus haut dans le présent avis (page 33 de l'évaluation environnementale) montre que la zone Nfp délimitée évite la grande zone humide située au nord-est du secteur 5. La mesure d'évitement « Optimisation du projet envisagé vis-à-vis des enjeux écologiques » prévoit de plus que toutes les zones humides seront préservées et qu'une bande tampon de cinq mètres sera respectée (page 211 de l'étude d'impact).

³ [avis MRAE n° 014385/A P et 014478/A P du 21 avril 2026](#)